

Notice explicative

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLER SOCIO EDUCATIF L'AVANCEMENT AU GRADE DE CONSEILLER SOCIO EDUCATIF SUPERIEUR

Références

Décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs, *article 19*.

Information et documentation sur les procédures d'avancement de grade sur www.cdg33.fr :

- **Accueil > Gestion des ressources humaines > Déroulement de carrière > Avancement de grade et promotion > L'ensemble des fiches sur les conditions d'avancement de grade**

L'agent doit réunir les conditions suivantes :

- Être classé dans le grade **de conseiller socio-éducatif**;
- Justifier **d'un an d'ancienneté** dans le **6^{ème} échelon** du grade ;
- Compter **6 années de services effectifs** dans le grade ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau.¹

NB / L'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné conformément aux missions définies dans le statut particulier du cadre d'emplois.²



¹Les services de contractuel de droit public ainsi que les services effectués sous contrat de droit privé sur un emploi public peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

²L'affectation de l'agent doit être conforme aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2013-489.